

**Ordonnance
sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande
(Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)**

Modification du ... juin 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie¹ est modifiée comme suit:

Art. 6 Désignation

¹ L'organisation mandatée en vertu de l'art. 26, al. 1, let. b, désigne, pour la durée d'une année civile, les marchés publics des animaux de boucherie appartenant aux espèces bovine et ovine. La désignation se fait en accord avec les cantons et les organisations paysannes et requiert l'approbation de l'office.

² Ne peuvent être désignés que des marchés:

- a. sur lesquels au moins 50 animaux de boucherie par marché ont été amenés entre le 1^{er} juillet et le 30 juin avant l'année civile; et
- b. sur lesquels les animaux sont mis en adjudication conformément à l'art. 7, al. 3.

³ La condition énoncée à l'al. 2, let. a, ne s'applique aux nouveaux marchés qu'à partir de la troisième année civile.

⁴ Pour autant que les marchés de plusieurs catégories d'animaux aient eu lieu le même jour sur un marché public, on peut additionner le nombre d'animaux amenés, afin d'atteindre le nombre minimal prévu à l'al. 2, let. a.

⁵ L'organisation mandatée établit, avant le début de l'année civile, un programme annuel comprenant les marchés publics désignés. Ce programme indique notamment les places et les jours de marché ainsi que les catégories d'animaux pouvant y être amenées.

Art. 7, al. 3

³ Par animal acheté aux enchères, on entend un animal adjudgé au plus offrant après trois appels consécutifs.

Art. 16, al. 3, let b, et 4, let. a

³ Par période d'importation, on entend:

¹ RS 916.341

b. ..., les périodes d'importation ne devant pas se chevaucher;

⁴ Dans des cas exceptionnels fondés, l'office peut:

a. ...; la période d'importation ne doit pas être prolongée au-delà de l'année civile;

Art. 18 Conditions et dispositions particulières pour l'attribution des parts de contingent tarifaire de viande kascher

¹ Des parts de contingent tarifaire prélevées sur les contingents partiels 5.3 et 5.4 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté juive:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande kascher reconnus; ou
- b. qui s'engagent à commercialiser la viande importée exclusivement dans leurs propres points de vente de viande kascher reconnus.

² L'office reconnaît un point de vente:

- a. a. s'il vend, à titre professionnel, exclusivement de la viande kascher et des produits à base de viande de ces animaux et s'il dispose d'un magasin ou d'un étal accessible au public;
- b. b. s'il veille à ce que l'indication «kascher» ou «viande kascher» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.

³ La période contingente est subdivisée en quatre périodes d'importation, qui correspondent aux trimestres.

Art. 18a Conditions et dispositions particulières pour l'attribution des parts de contingent tarifaire de viande halal

¹ Des parts de contingent tarifaire prélevées sur les contingents partiels 5.5 et 5.6 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté musulmane:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande halal reconnus; ou
- b. qui s'engagent à commercialiser la viande importée exclusivement dans leurs propres points de vente de viande halal reconnus.

² L'office reconnaît un point de vente:

- a. a. s'il vend, à titre professionnel, exclusivement de la viande halal et des produits à base de viande de ces animaux et s'il dispose d'un magasin ou d'un étal accessible au public;
- b. s'il veille à ce que l'indication «halal» ou «viande halal» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.

³ La période contingentaire est subdivisée en quatre périodes d'importation, qui correspondent aux trimestres.

Art. 19

Abrogé

Art. 19 a Délai de paiement

Lorsqu'il s'agit d'apprécier si les conditions énumérées à l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles² ont été remplies, il est supposé que la part achetée aux enchères est toujours importée avant la part attribuée sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse.

Art. 20, al. 1

¹ Quiconque fait parvenir à l'office une garantie bancaire ou une autre garantie admise selon l'art. 43 de l'ordonnance du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération³ avant d'importer au taux du contingent ou à droit nul peut être exempté des dispositions figurant à l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁴.

Art. 25, al. 1 et 2, seconde phrase

¹ La répartition des pâtés, des terrines, des granulés de viande destinés à la fabrication industrielle de soupes et de sauces prêtes à l'emploi, de la farine et de la poudre de viande ainsi que d'autres produits semblables (ex 0210.1991, ex 0210.2010, 0210.9911, 0210.9912, ex.0210.9961ex 0210.9971, ex. 0210.9981, 1602.2071, ex 1602.3110, ex 1602.3210, ex 1602.3910, ex 1602.4191, ex 1602.4210, ex 1602.4910, ex 1602.5091, 1602.9011), faisant partie des contingents tarifaires n^{os} 5 et 6 n'est pas réglementée.

² ... Les importations sont soumises aux dispositions réversales prévues à l'art. 14 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes⁵.

Art. 35a Disposition transitoire concernant l'importation de viande kascher et de viande halal

Les personnes physiques ainsi que les personnes et communautés de personnes morales appartenant aux communautés juive ou musulmane, à qui aussi bien de la viande kascher que de la viande halal ont été attribuées selon le droit en vigueur, ont droit à une part de contingent tarifaire jusqu'au 31 juillet 2008, conformément au droit en vigueur.

² RS 916.01

³ RS 611.01

⁴ RS 916.01

⁵ RS ...

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sous réserve des al. 2 et 3.

² Les art. 18, 18a et 35a entrent en vigueur le 1^{er} août 2006.

³ Les art. 19, 19a et 20, al. 1, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

... juin 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz

Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie

Huber-Hotz